

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

---

10 MARS 2005

---

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**visant à faire inscrire dans la Constitution le droit à la médiation**

déposée par

Mme E. Tillieux et Consorts

# PROPOSITION DE RÉSOLUTION

## visant à faire inscrire dans la Constitution le droit à la médiation

Le Parlement wallon,

Attendu que dans notre pays, la création des institutions de médiateurs trouve son origine dans la volonté de transparence administrative, de concrétisation d'une démocratie administrative et d'une reconnaissance des droits sociaux et administratifs;

Attendu que la Constitution, révisée en 1993, a consacré les droits économiques, sociaux et culturels;

Attendu que l'article 23 de la Constitution énonce que «chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visés à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice (...);»;

Attendu que l'effectivité de tels droits, comme le droit à un logement, à la protection d'un environnement sain, à l'épanouissement culturel et social... implique une intervention ou une action complémentaire du législateur;

Considérant que tant les médiateurs régionaux et communautaires que les médiateurs fédéraux assurent

la promotion et la défense des libertés publiques et des droits fondamentaux, en particulier les droits dits de la deuxième génération, tels que le droit au logement ou le droit à l'environnement;

Considérant que les administrations et les organismes d'intérêt public sont notamment chargés de mettre en œuvre l'exercice effectif de matières constitutives de droits à l'égard des particuliers et de prendre les mesures nécessaires à la bonne résolution de ces matières;

Considérant que les médiateurs, en aidant les citoyens dont les droits sont lésés en ces matières, contribuent à la protection et au respect des droits fondamentaux;

Demande au Parlement fédéral d'inscrire dans la Constitution le droit à la médiation et de faire de ce droit un droit fondamental.

E. TILLIEUX

M. de LAMOTTE